

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

COMMUNE DE VENTALON EN CEVENNES ;

COMMUNE DELEGUEE DE DE SAINT FREZAL DE VENTALON

Enquête unique ; préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Titre II Avis et conclusions.

SOMMAIRE.

I - PREAMBULE :

II – ANALYSE DES OBSERVATIONS.

III – CONCLUSIONS ET AVIS.

III – 1 - Sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection.

III – 2 - Sur l'enquête parcellaire et l'instauration de servitudes grevant les parcelles.

ANNEXES:

N° 1- Délibération municipale du 7 juin 2010.

N° 2- Mémoire réponse aux observations du Maire de la commune déléguée de Saint Frézal de Ventalon en date du 15 mars 2021.

N° 3 -Lettre d'observations de Monsieur Yves JUIN gérant du Groupement forestier de Saint Frézal de Ventalon. (Note complète)

N° 4- Dossier de remarques de : Monsieur Aurélien LEYDET, propriétaire source PeyreBrune – Exploitant agricole Le Salson, - Monsieur Bernard GOLDFARB, gérant SCI Le Salson - bénéficiaire source Peyre Brune – servitude enregistrée par acte notarié, – Monsieur David MONIER et Madame Noëlle REYNAUD, gérant es SCI MADOU bénéficiaire source Peyre Brune Droit d'usage.

(Dossier complet)

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE.

COMMUNE DELEGUEE DE SAINT FREZAL DE VENTALON

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, à la mise en place des périmètres de protection de cinq captages et de distribution d'eau potable au public,

Enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

TITRE II

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

I – PREAMBULE :

L'enquête publique unique regroupant :

– une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, à la mise en place des périmètres de protection des captages de Peyre Brune, Cougnet Amont, Cougnet Aval, Grand Bois, Champ captant de Cheylen pour l'alimentation en eau potable desservant la commune déléguée de Saint Frézal de Ventalon, commune de VENTALON en CEVENNES :

– une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales,

a été prescrite par Arrêté n°PREF- BCPPAT – 2020-365-004 du 30 décembre 2020

Par décision N° E0000080 / 48 en date du 12 novembre 2020 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes, nous avons été désigné pour conduire cette enquête.

Le siège de l'enquête était à la mairie déléguée de Saint Frézal de Ventalon où un dossier complet était déposé à la disposition du public.

L'enquête s'est déroulée du lundi 25 janvier 2021 au lundi 24 février 2021. Elle s'est déroulée dans le respect de la procédure réglementaire dans des conditions satisfaisantes.

Nous nous sommes tenu à la disposition du public lors des trois permanences prescrites par l'arrêté préfectoral, soit : le lundi 25 janvier 2021 de 9 h00 à 12h00, mercredi 10 janvier 2021 de 14h00 à 17h00 et mercredi 24 février de 14h00 à 17h00. en mairie de Saint Frézal de Ventalon

Le public s'est manifesté pour se renseigner sur la procédure en cours et notamment des personnes concernées en tant que propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection.

Au cours de nos permanences les personnes qui se sont déplacées ont obtenu des renseignements et ont pu consulter le dossier mis à leur disposition. Ce sont quatre contributions qui ont été enregistrées ; une lettre détaillée, un dossier de remarques, un courrier électronique et une inscription sur le registre.

II – ANALYSE DES OBSERVATIONS :

A la suite de la notification des observations recueillies au cours de l'enquête, le maître d'ouvrage a rédigé un mémoire en réponse très détaillé. Ce document de neuf pages, daté du 15 mars 2021 n'est pas reproduit dans ce document, il est joint au complet en annexe.

Au cours de l'enquête nous avons enregistré les observations écrites de trois personnes sur le registre d'enquête.

Madame FORT Nadine – Messieurs PRADON Jean-Claude , et ARBOD Daniel demeurant LaConche Saint Frézal de Ventalon.

« Souhaiteraient connaître les suites de la réunion faite depuis plus de deux ans pour la desserte de l'eau communale à CONCHES. ».

(Suivie des trois signatures).

Réponse du maître d'ouvrage :

La desserte en eau communale du hameau de CONCHE ne peut aujourd'hui être garantie depuis l'UDI des Abrits-Salson à partir du captage de Peyrebrune. Avec le captage de Peyrebrune la commune poursuit trois objectifs.... Ce sont des objectifs de la commune traduits par le Programme d'Aménagement et de Développement Durable du PLU. Une fois ces objectifs assurés , nous saurons effectivement s'il reste un surplus de ressource disponible permettant de connecter le hameau de CONCHE.

Analyse du commissaire enquêteur :

Conformément à la réponse du maître d'ouvrage le hameau de CONCHE n'est pas programmé dans le cadre des travaux d'aménagement prévus dans l'enquête actuelle. Ce hameau pourra être desservi à moyenne échéance selon le ressource en eau.

Lettre de Monsieur Yves JUIN gérant du Groupement forestier de Saint Frézal de Ventalon – demeurant Résidence BEAUVALLON , rue du Faubourg St GERVAIS – 48000 MENDE.

La lettre de Monsieur JUIN contient des observations très détaillées relatives au projet des captages impactant le Groupement forestier. (Les principales remarques sont succinctement rappelées ci-dessous, une copie de la lettre est jointe en annexe)

La première partie présente le groupement en général et son fonctionnement.

Il indique notamment que le groupement forestier sera impacté d'une part par les périmètres de protection immédiate de plusieurs de ces captages et par les périmètres de protection rapprochée de tous les captages qui vont générer des contraintes pour la gestion forestière.

Cette première partie est suivie des observations suivantes :

Sur la présentation du projet : La présentation générale du projet met succinctement en exergue les activités sur la commune. Il est question d'agriculture et de tourisme mais la sylviculture est étrangement absente alors que le taux de boisement de la commune est élevé.

Sur les périmètres de protection immédiate des captages de Peyre Brune et de Cougnet : La mise en place des PPI autour des captages va nécessiter l'acquisition par la commune d'emprises aujourd'hui en possession du Groupement forestier.

Dès 2016 la commune de St Frézal de Ventalon, puis la nouvelle commune de Ventalon en Cévennes ont fait part de ces projets au Groupement et lui ont proposé une acquisition à l'amiable sur la base d'une estimation réalisée par le service des domaines.

A deux reprises, en assemblée générale, le groupement s'est prononcé majoritairement contre cette cession à l'amiable au motif que la valeur estimée des sources lui semblait particulièrement faible...

La présence d'une source délivrant une eau de qualité est tellement importante qu'elle nécessite des mesures de protection pour en garantir l'existence, dont l'expropriation pour des motifs d'utilité publique. Mais l'indemnisation accordée aux propriétaires ne représente finalement qu'une valeur résiduelle. La cession à la commune de ces sources et des terrains qui les environnent est donc une question de principe pour le groupement qui pourra être réexaminée lors de la prochaine assemblée générale prévue durant l'été 2021 et faire l'objet d'un nouveau vote

Sur les périmètres de protection rapprochée de l'ensemble des captages dont la mise en conformité est mise à l'enquête publique

La mise en conformité des captages de Peyre Brune, de Cougnet, de Grand Bois et du Champ captant de Cheylen va nécessiter la mise en place de périmètres de protection rapprochée couvrant au total une vingtaine d'hectares de la propriété du Groupement forestier de St Frézal, soit 10 % de la surface totale de la forêt.

La réglementation proposée dans ces périmètres est de nature à impacter la gestion forestière notamment la création de voirie et l'exploitation des coupes de bois....

Il est demandé que les coupes de bois soient suivies d'un reboisement dans les plus bref délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe. De quelles coupes s'agit-il ?

....

Enfin, la mécanisation de l'exploitation forestière, grâce à des abatteuses et des porteurs, se généralise. La plupart des coupes réalisées dans la propriété du Groupement de St Frézal sont mécanisables et ne peuvent être vendues qu'à cette condition. Aussi il importe que les abatteuses et les porteurs puissent accéder à toutes les parcelles grâce aux cloisonnements créés...

La mention figurant dans les avis sanitaires définitifs : « » *Le débusquage et le débardage ne sont admis que depuis les pistes* » est manifestement trop imprécise et restrictive.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le 10 août 2016, la commune a proposé au Groupement Forestier de Saint-Frézal de Ventalon l'acquisition des parcelles A950, A993, A994 pour un prix de 3200€. Cette proposition avait été refusée par l'assemblée générale du GF qui l'avait trouvée insuffisante. Le service des domaines a estimé à 3499.63€ l'indemnisation du PPI et du PPR de Peyrebrune- Ladou, qui concerne également la parcelle A952 de M. Leydet. Si la source est déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral, la commune sera contrainte d'acquérir le PPI (partie de la A951 et de la A952) par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation. Il en va de même pour les PPI de Cougnet.

Concernant le PPR, il s'agit de prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé, indépendant de la commune.

Concernant le document d'incidence pour la création de pistes forestières, la commune comprend que ce document est une obligation de moyens devant assurer une conception cohérente des pistes en lien avec les captages. Pour la commune, l'enjeu est d'éviter des affouillements profonds touchant à l'aquifère du thalweg en amont immédiat des PPI et d'éviter que des eaux pluviales superficielles polluées collectées dans les fossés ou dans les « coupadous » ne soient déversées vers les captages. La commune souhaite que dans l'arrêté préfectoral, le document d'incidence ne soit pas rendu nécessaire pour des pistes nécessitant des fouilles superficielles et dont les fossés et les coupes d'eau ne déversent pas vers le captage. Concernant l'obligation de reboisement après coupe-rase, l'enjeu est d'éviter que des eaux de ruissellement chargées ne viennent polluer le captage. La commune comprend que l'hydrogéologue agréé mentionnait là les coupes rases, pas les coupes d'éclaircie. L'enjeu est d'avoir un couvert forestier continu. La commune souhaite que cela soit précisé dans l'arrêté préfectoral.

La commune est d'accord sur le fait que la mention « *le débusquage et le débardage ne sont*

*admis que depuis les pistes » est trop imprécise. Pour la commune, l'enjeu est d'éviter que des débardages de grumes en période humide ne créent des ornières dans le sens de la pente à même de provoquer des ruissellements pollués vers le captage. **L'accès des engins d'abattage n'est pas interdit dans le PPR.** Il ne semble pas que l'accès des engins dans la parcelle soit un problème en soi mais plus la façon dont celui-ci peut être réalisé. La commune souhaite que l'arrêté préfectoral soit plus précis à ce sujet, étant entendu que pour la commune l'enjeu est d'éviter de créer des ornières et des toboggans à eaux de ruissellement, pas d'empêcher le GF d'exploiter sa forêt avec des engins motorisés.*

.....
La commune reconnaît la sylviculture comme un enjeu important en terme d'activité économique, d'environnement, de biodiversité, apprécie l'orientation de futaie irrégulière prise par le GF. La commune est ouverte à la discussion souhaite trouver un accord amiable avec le GF pour l'acquisition des PPI.

Analyse du commissaire enquêteur :

Nous notons des réponses constructives du maître d'ouvrage, notamment sur des précisions à apporter sur l'arrêté préfectoral.

En ce qui concerne des parcelles concernant les Périmètres de Protection immédiate il accepte une discussion pour trouver un accord amiable avec le Groupement forestier.

La commune est propriétaire du PPI du captage de Grand bois et d'une majorité de l'emprise du PPI du champ captant de Cheylen (Les drains captant les eaux des sources sont déjà réalisés sur la propriété communale).

Il reste à acquérir les parcelles suivantes auprès du Groupement forestier :

Champ Captant de Cheylen.

- Parcelle B 270 = 55 m² sur 670 m²,
- Parcelle B 268 = 117 m² sur 3698 m²

Captage de Peyre Brune.

- Parcelle A 950 = 122 m² sur 4076 m².

Captages de Cougnet.

Amont – Parcelle A 427 = 96 m² sur 3880 m²,

- Parcelle A 426 = 159 m² sur 9000 m²

Aval – Parcelle A 427 = 146 m² sur 3880 m²

Soit un total de 695 m² pour les PPI de trois captages et du champ captant.

Le maître d'ouvrage dans sa réponse mentionne que les engins d'abattage ne sont pas interdits dans le PPR.

Cependant , il faut préciser que les PPR qui font l'objet d'une réglementation particulière sont dispersés dans la forêt du Groupement forestier et il reste 90 % de sa superficie où les abatteuses et les porteurs peuvent intervenir. Sur les cinq captages il n'y a que quatre Périmètres de protection Rapprochée, les PPR des captages de Cougnet Amont et Cougnet Aval sont identiques, leurs parcelles se superposent pratiquement.

Sur les emprises des Périmètres de protection Rapprochée il y a lieu de constater que les superficies impactées ne sont pas très importantes par rapport à d'autres dossiers dans le même secteur des Cévennes.

Dossier de remarques de : Monsieur Aurélien LEYDET, propriétaire source Peyre Brune – Exploitant agricole Le Salson.

Monsieur Bernard GOLDFARB, gérant SCI Le Salson - bénéficiaire source Peyre Brune – servitude enregistrée par acte notarié.

– Monsieur David MONIER et Madame Noëlle REYNAUD, gérant es SCI MADOU bénéficiaire source Peyre Brune Droit d’usage.

Les intéressés présentent un dossier selon lequel il constatent des anomalies dans les documents présentés à l’enquête.

Les principales observations sont succinctement mentionnées ci-dessous. (La fiche complète établie est jointe en annexe au rapport).

Une première remarque concerne le relevé de débit dont ils ont eu une copie après passage à la permanence – Pièce non versée au dossier ?

S’interrogent sur l’éventualité où il manquerait d’autres pièces au dossier.

La partie 1 – Concerne le Salson – Habitats et habitants en 2021 L’évolution démographique – Evolution de l’activité au Salson Haut.

La partie 2 - Calcul des besoins dans le document : PRESENTATION GENERALE DU PROJET.

Les besoins évalués, ne tiennent pas compte pour le Salson Haut de la présence des habitants permanents et leurs activités ; accueil et agriculture

Partie 3 – La ressource Peyre Brune :Compte tenu de l’étude qu’ils ont faite du dossier, les rédacteurs des observations concluent que la source de Peyre Brune comble à peine les besoins du Salson Haut au moment de l’étiage soit entre mi-août et fin septembre.

Partie 4 – UDI SALSON – Dans le contexte de raréfaction de ressource en eau, l’abandon suggéré de la source publique, UDI SALSON alimentant le Salson Bas paraît hautement risqué.

Partie 5 – Projet collectif pour Peyre Brune :

Pour information les partenaires de la servitude de Peyre Brune ont déjà établi en commun un projet de préservation de la ressource afin de se mettre en conformité avec la réglementation.

Partie 6 – Conclusions :

La ressource Peyre Brune sur laquelle aucun relevé précis n’a été effectué, notamment en période d’étiage, fournit tout juste l’eau nécessaire aux activités du Salson haut.

Réponse du maître d’ouvrage : L’historique et la situation réelle de cette partie du dossier est complexe. Il est exposé et analysé les parties principales de l’étude approfondie fournie par le maître d’ouvrage et justifiant la Déclaration d’Utilité Publique de ce captage.

Concernant la propriété de la source Peyrebrune

Page 1 des observations de M. Aurélien Leydet / SCI Salson / SCI Madou, il est écrit que M. Leydet est propriétaire de la source de Peyrebrune. Cette mention est inexacte.

M. Aurélien LEYDET est bien propriétaire de la parcelle A952 où se situe une partie du PPI. Il convient de préciser que les investigations réalisées par M. PERISSOL (2003 JC COLOMBAT) Aqua Services (2013/2020), investigation video Aqua Service et par M. Laugier (étude hydrogéologique du 30 mai 2015), ont abouti à la conclusion suivante:

« *Le drain- captant est :*

- *Soit dans la parcelle A950*

- *Soit entre la parcelle A950 et le fonds commun (Thalweg A950/A952)*

- *Soit dans le fonds commun (Thalweg A950/A952)*

mais pas dans la parcelle 952 » (page 6 rapport M. Laugier de mai 2015)

Pour le savoir exactement, il faudrait découvrir le captage, creuser, mais on risquerait de perdre l’eau. M. Laugier, hydrogéologue conseil de la commune, a insisté lourdement dans son rapport sur la fragilité du système captant et sur l’importance d’y toucher le moins possible. Dans son courrier du 26/10/2015 M. Laugier dit qu’il aurait « aimé savoir comment est fait l’exutoire, mais il y a trop de risques et le principal est d’avoir de l’eau »

Autres paragraphes de la réponse.

Que comprend la commune en 2021 des servitudes et droits d’eau ?

Il semble bien qu'une confusion entre A951 et A950 ait perduré dans le temps. Cela a abouti à des perceptions erronées de la propriété de la source et du bassin et les droits d'eau afférents. Il semble que ces perceptions erronées se sont transmises entre générations d'élus et entre générations de propriétaires. L'enquête a permis d'établir plus clairement quels ouvrages étaient sur quels fonds.

Les usagers de l'UDI (Unité de distribution Indépendante) privée du Salson sont la SCI du Salson, M. et Mme ROUSSEL, la SCI MADOU et M. LEYDET. L'eau est captée dans le bassin à l'air libre en laissant toujours 1 mètre et de distribuer l'eau à la bergerie (ROUSSEL) directement puis de desservir un bassin privé de 8m³ qui dessert le bas du Salson depuis ce réservoir tampon.

Comme nous l'avons vu, la situation juridique des droits d'eau de cette UDI privée est hétérogène, confuse, et non sécurisée. Par ailleurs, le Code de la Santé Publique impose aux établissements distribuant de l'eau destinée à la consommation humaine de distribuer une eau régularisée par arrêté préfectoral. Ceci concerne les activités d'accueil touristique et de transformation agro-alimentaire. La pérennité de ces activités exercées par M. LEYDET, M et MME ROUSSEL, et la SCI MADOU peut être mise en cause du fait de l'absence de régularisation des captages privés alors que la prise d'eau se fait à partir d'un bassin exposé à l'air libre appartenant à un tiers. M. Colombat l'a tenté sans succès en 2003. La commune est sur le coup depuis 2013 pour l'intérêt des habitants et acteurs économiques du Salson et aussi du reste de la commune.

Les parties prenantes qui puisent depuis des décennies de l'eau dans le bassin ex-DFCI doivent faire l'objet de la part de la commune de toute sa considération pour accéder à une eau régularisée (assurance de pérennité réglementaire des activités) et conserver des ressources pour les usages non destinés à la consommation humaine

Relevé de débit non versé au dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est un dossier synthétique. Il a été précisé en amont les principaux rapports et données en possession de la commune qui sont des documents accessibles et consultables. Le relevé de débit 2015-2019 a été transmis pour démontrer que la commune, même après le premier dossier d'enquête préliminaire a mis tous les moyens nécessaires pour connaître le jaugeage des sources et les étiages. Ces relevés sont des relevés mensuels entre 2015 et 2019 et ils montrent que le jaugeage le plus bas mesuré en 2010 (23m³/jr) est bien le plus bas historique connu. Ceci montre que la ressource est bien connue en quantité. Il ne manque pas de pièces au dossier.

Calcul des besoins

Sur l'adéquation besoins/ressources du Salson :

L'évaluation des besoins de l'UDI du Salson a été différente en fonction de l'avancement du dossier :

Recueil des données Aqua Services (2013) : 1,4 m³/j le Salson et 11 m³/j

Les Abrits en 2013 soit 12,4 m³/j et estimation à 1,4 et 18 soit 19,4 m³/j à

l'horizon 2020. Pour Le Salson, cela représente environ une dizaine de personnes soit le nombre d'habitants permanents actuels

Avis de l'hydrogéologue agréé : Salson : 2 m³/j pour la population et 6 m³/j

pour le cheptel ; Les Abrits : 11 m³/j soit 19 m³/j au total ; la répartition est

un peu différente mais le total est sensiblement le même

Dossier d'enquête publique : l'estimation part des compteurs généraux. La

demande annuelle donc peut-être sous-estimée car l'UDI privée n'est pas

comptabilisé. Pour les besoins de pointe, on est à 1,5 m³/j pour Le Salson et

17,1 m³/j pour les Abrits.

Avec 1,5 m³/j on ne couvre que les besoins des habitants permanents du Salson. En rajoutant les 28 personnes de capacité d'accueil, cela augmente selon SCI MADOU, SCI du SALSON et M.

LEYDET un besoin de 5 m³/jr de besoin. La consommation théorique de 5m³/j pour la projection d'un accueil de 28 personnes est surévaluée par rapport à la consommation constaté dans ce type de structure où l'on constate généralement un volume de 70 l/j/hab. saisonnier (soit moins de 2 m³/j). De plus, la ressource de 23m³/jr a été mesurée un 29 septembre. En période estivale, le plus bas historique mesuré est de 32m³/jr (8 sept 2011 – p18 ce qui permet de gagner 9m³/jr de ressource pour la période de pointe estivale

Recueil des données Aqua Services (2013).

Comme pour les besoins, c'est une erreur méthodologique car pour les autres captages, pour le calcul de l'adéquation besoins ressources, les débits d'étiage disponibles retenus ont été ceux de la période estivale (page 25 DUP) et c'est le chiffre de 32m³/jr qui aurait dû être retenu et non celui de 23.

Les besoins du Salson ont été sous-estimés mais après correction, cela ne remet pas en cause l'architecture du projet.

La ressource

Sur St-Andéol de Clerguemort et St-Frézal de Ventalon, trois étiages sévères ont été observés ces 10 dernières années : 2010, 2011 et 2019. Ces données sont documentées sur différents captages dans des tableaux de jaugeage dans les différents rapports et relevés de jaugeage communaux. En 2019, l'étiage a été pour certaines sources plus sévères qu'en 2011. Après des mois d'août, de septembre et une mi-octobre particulièrement secs, l'étiage a pu être observé le 18 octobre 2019, avant un épisode cévenol. Un jaugeage a été effectué sur les différentes sources des captages afin d'actualiser la connaissance des ressources. A Cougnet Amont, par exemple il a été relevé 2.6m³/jr contre 2.9m³/jr le 18 octobre 2011. Cougnet Aval (créé en 2012) a été réévalué à 15m³/jr contre 28.8 (octobre 2012). Pour Peyrebrune, sur un étiage plus fort dans d'autres endroits que celui de 2011, il a été relevé ce 18 octobre 2019 34m³/jr. Ceci montre que l'évaluation de la ressource a été faite avec rigueur (la commune ne s'est pas fait de cadeau en allant mesurer la ressource ce jour-là mais elle savait pourquoi elle le faisait !) et que Peyrebrune est une ressource très abondante et très stable par rapport aux autres ressources connues de la commune.

Nous entendons que le niveau du réservoir a connu une baisse massive à l'été 2019. Cela ne signifie pas pour autant que le niveau de la ressource était tombé en deçà de la valeur historique de 23m³/jr. En fin août, il s'agit du moment où l'adéquation ressources/besoins est la plus difficile. Cela peut être dû à un pic de consommation lié aux activités agricoles, à une fuite accidentelle, à des fuites dans le bassin qui date de 1975. Il est difficile pour la commune de penser que 30 à 50 m³ aient pu être perdu autrement qu'accidentellement avec un tel débit.

Pour une vision partagée de la ressource, la commune est prête à suivre avec les parties prenantes le niveau de la ressource en 2021 par des jaugeages réalisés en commun.

Pour préserver les intérêts des parties prenantes, la commune est prête à étudier les solutions alternatives pour les usages agricoles à partir du bassin existant :

- Trop-plein du captage allant dans le bassin A950, comme cela a été validé lors de la réunion de synthèse de 2016, et conformément au Code de l'Environnement
- Source du Salson (A1004)
- Grange des Gouttes (A927, A928, A929)

Il est à noter que la SCI du Salson bénéficie d'une servitude sur un captage existant sur la parcelle A951 à proximité et que cette ressource est mobilisable.

Dans le phasage des travaux, il sera d'abord nécessaire de capter l'eau et de créer un nouveau réservoir tampon. Le dimensionnement de ce réservoir pourra assurer une sécurité. C'est seulement après avoir créé ce réservoir et desservi l'UDI publique du Salson que l'interconnexion vers les Abrits pourra être réalisé. Cela donnera une expérience partagée entre la commune et les habitants de l'adéquation ressource/besoin au Salson avant de connecter les Abrits.

Des mesures complémentaires de jaugeage seront utiles pour conforter l'étiage de référence et pourront être corrélées à la connaissance des volumes distribués sur la même période.

Conclusion

La commune a engagé l'opération de mise en conformité des captages afin de sécuriser les activités humaines, économiques et sociales de la commune. Actuellement, le captage des Maresques qui alimente l'UDI des Abrits où se trouve l'école, un gîte et une brasserie est une prise d'eau en rivière, qui doit être abandonnée pour mise en conformité avec le Code de l'environnement et ne peut donc être régularisée.

Le fait est que cette mise en conformité est une nécessité vitale pour l'intérêt général de la commune. L'intérêt général de la commune : c'est l'habitat permanent et secondaire, la possibilité d'aménager de nouveaux habitats (PLU en cours), la sécurisation sanitaire et juridique des activités d'accueil touristique, les activités agricoles et de transformation, l'école, la crèche..... autant d'établissements à qui la commune doit selon le Code de la santé publique distribuer une eau destinée à la consommation humaine, issue de captages autorisés par arrêté préfectoral et régulièrement contrôlée.

Analyse du commissaire enquêteur :

A la suite de la notification du dossier d'observations du groupe d'habitants du hameau du SALSON haut, le maître d'ouvrage a rassemblé de nombreux renseignements complémentaires sur le dossier.

Il apporte de nombreux éléments sur ; la situation exacte du captage, la répartition des droits d'eau entre les bénéficiaires actuels du captage de Peyre Brune. Il précise la position de la commune en 2021 sur la réalisation du projet. Enfin il fait la démonstration par les relevés méticuleux effectués par la commune que le captage de Peyre Brune présente une ressource importante par rapport aux autres sources captées dans le même secteur.

Dans le dossier d'enquête, sur le fascicule général du captage (page 6) au tableau des débits enregistrés au cours des années, bien qu'il manque 2014 et 2018, le débit journalier le plus bas est de 23m³/j . Le relevé d'octobre 2019, année d'un étiage sévère dans la région, le débit relevé était de 34,5 m³/j.

Les arguments développés par les rédacteurs du dossier d'observations selon lequel la source de Peyre Brune suffirait tout juste à alimenter Le Salson Haut sont inexacts.

Le phasage proposé par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux prévoit de desservir en priorité Le Salson Haut avant de raccorder le captage sur l'UDI des Abrits.

Par courrier électronique :

Monsieur ROUSSEL Guilhem demeurant le Salson – Saint Frézal de Ventalon.

« Ci-joint le document avec les autorisations de captage des eaux de Peyre Brune

Acte de vente via la SAFER de LOZERE.

Un permis de construire au Salson a été accordé dans le cadre d'une installation agricole JA, Le Parc National des Cévennes nous a accordé une dérogation pour construire une habitation (résidente principale) en zone Cœur et ainsi promouvoir et préserver l'agriculture et le pastoralisme dans les Cévennes.

Je suis exploitant agricole à titre principal. (Statut MSA) en ovin viande (130 mères) et châtaignes (4 ha de verger) et ma compagne est conjointe collaboratrice.

Projet d'atelier de transformation (Fromagerie)

La régularisation du captage avec une ressource en eau contrôlée est indispensable pour créer un atelier de transformation . Nous interpellons aussi la mairie afin que la transition se fasse sereinement avant l'acquisition de la source et que l'eau reste disponible. »

Mr ROUSSEL Guilhem.

Réponse du maître d'ouvrage :

La commune prend acte des observations de M. Roussel, de la nécessité de disposer d'une eau régularisée pour mener à bien le projet de transformation fromagère Le trop-plein de la source doit pouvoir continuer à alimenter le bassin tel que cela a été écrit dans le PV de réunion de synthèse de novembre 2016.

Analyse du commissaire enquêteur :

*Le commissaire enquêteur donne un avis conforme à celui du maître d'ouvrage.
Monsieur ROUSSEL exploitant agricole doit disposer d'eau du trop plein ou autre pour abreuver son élevage ovin et caprin.*

III – CONCLUSIONS ET AVIS :

III – 1 – Sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection

L'enquête relative à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, à la mise en place des périmètres de protection des captages s'est déroulée selon la procédure réglementaire.

L'étude du dossier dans son ensemble, les visites sur place nous permettent d'analyser la situation matérielle et administrative des cinq captages de cette commune qu'il convient de régulariser.

Les personnes concernées par le projet n'ont pas formulé d'opposition notable à la détermination des périmètres de protection autour des captages ni sur les emprises à acquérir en toute propriété par la commune.

Monsieur le Maire, à la suite de la notification des observations enregistrées au cours de l'enquête a rédigé un mémoire en réponse fournissant des renseignements complémentaires sur le dossier.

Considérant, suite aux visites des lieux de chaque captage, qu'il est indispensable de réaliser les divers travaux d'amélioration ou de protection préconisés par l'hydrogéologue agréé.

Considérant que le Code de la Santé publique impose aux établissements distribuant de l'eau destinée à la consommation humaine de distribuer une eau régularisée par arrêté préfectoral. Les travaux de mise aux normes doivent être réalisés afin d'assurer la pérennité des activités d'accueil touristique ou agro-alimentaire au Salson.

Considérant que l'opération de mise aux normes des captages est d'intérêt général pour les activités humaines, économiques et sociales de la commune.

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la situation foncière des périmètres de protection immédiate des ouvrages par l'acquisition de superficies prévues pour leur l'emprise

En conséquence, **nous émettons UN AVIS FAVORABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE** relative à; la réalisation des travaux de prélèvement d'eau, d'amélioration des sites pour la protection des ouvrages et, acquisition des emprises foncières des périmètres de protection immédiate pour la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de la commune déléguée de Saint Frézal de Ventalon.

III – 2 – Sur l'enquête parcellaire et l'instauration des servitudes légales grevant les parcelles.

L'enquête parcellaire s'est déroulée conjointement avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, à la mise en place des périmètres de protection des captages .

L'examen du dossier fait ressortir qu'un périmètre de protection immédiate et de protection rapprochée a été défini pour chaque captage selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Considérant que l'organisation et la procédure de déroulement de l'enquête a été respectée conformément à la réglementation.

Considérant que les propriétaires concernés par le parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée ont reçu notification de l'enquête conformément à la loi.

Les personnes concernées par le projet ont formulé des remarques notables sur la réglementation à l'intérieur des périmètres de protection.

Monsieur le maire a rédigé un mémoire en réponse à la suite de la notification des observations enregistrées pendant la période .

Considérant que la superficie des périmètres de protection rapprochée ne s'étendant pas sur de grandes superficies ne pénalisent pas les exploitations agricoles ou forestières..

Considérant que la demande formulée par des propriétaires du parcellaire des PPR des captages ne constitue pas un obstacle à l'exploitation forestière

Considérant que les propriétaires fonciers ont eu la possibilité de s'informer sur les dispositions concernant cette enquête, notamment par la mise de dossiers à la disposition du public au secrétariat de la commune déléguée de St Frézal de Ventalon et la tenue de permanences par le commissaire enquêteur.

Considérant qu'il est indispensable d'instaurer les servitudes légales sur les emprises des périmètres de protection rapprochée afin de protéger durablement la ressource en eau contre les pollutions ponctuelles ou diffuses.

En conséquence, nous émettons **UN AVIS FAVORABLE** à l'état parcellaire présenté dans le dossier d'étude et à l'instauration des servitudes légales telles qu'elles sont énoncées (**Paragraphe 4 – 2 – ANALYSE DES SERVITUDES du rapport d'ensemble – Titre I.)**

D'autre part, le maître d'ouvrage devra mettre en place un **plan d'alerte** selon les préconisations détaillées figurant au fascicule particulier des captages.

Captage de Peyre Brune.

- en raison de la proximité de la route en amont immédiat du captage et de son périmètre de protection immédiate, un plan d'alerte et d'intervention au déversement accidentel de produits chimiques sur la voirie au sein du périmètre de protection rapprochée devra être établi.

Champ captant du Cheylen :

- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'alerte et d'intervention au déversement accidentel de produits chimique sur la route qui mène au SALSON, qui passe en amont immédiat du P.P.I. et au sein du Périmètre de Protection rapprochée.

Captages de Grand BOIS, Cougnet Amont et Cougnet Aval :

- Un plan d'alerte et d'intervention au déversement accidentel de produits chimiques sur la RD 35 au sein du périmètre de Protection Rapprochée devra être établi.

Saint Étienne Vallée Française le 18 mars 2021

Le Commissaire enquêteur
E. MERCON

